

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
VILLE DE THURSO
COMTE DE PAPINEAU

REGLEMENT NO: 17-1988

POUR MODIFIER LE REGLEMENT NUMERO 3-1964,
OBLIGEANT LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER
A TENIR DES FOSSES EN BON ETAT.

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Thurso juge opportun
et dans l'intérêt public de modifier le Règlement
numéro 3-1964;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a
dûment été donné à une séance de ce Conseil tenue
le 04 juillet 1988:

EN conséquence, il a été ordonné et statué par le
Conseil de la Ville de Thurso et ledit Conseil ordonne et
statue par le présent Règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

L'article 6 du règlement 3-1964 est modifié et remplacé par
le suivant:

Article 6

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions
du présent règlement est passible d'une amende avec ou sans
frais, et à défaut de paiement de ladite amende, avec ou
sans frais, selon le cas d'un emprisonnement. Le montant
de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être
fixés par la Cour municipale à sa discrétion. Mais ladite
amende est d'au moins CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$). L'emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSE à Thurso, Québec, ce 02 août 1988.


Desmond Murphy, Maire


Agathe Lauzon,
Asste-Sec.-Trés.